

Règlement intérieur de l'Association District 1790 du Rotary International

adopté par l'Assemblée constitutive réunie à Metz le 29 mai 1995, inscrit au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Metz et modifié en dernière instance le 27 juin 2009

Article 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association dite "District 1790 du Rotary International" et a également pour objet de préciser certaines modalités d'application desdits statuts.

Dans les dispositions réglementaires ci-après, le président de l'association est dénommé, conformément au vocabulaire du Rotary International, le Gouverneur.

Article 2 - LIMITES TERRITORIALES

La compétence de l'association s'étend sur les territoires délimités par les départements de Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges. Ces limites ont été définies par les instances dirigeantes du Rotary International et sont applicables à compter du 1er Juillet 1995. Elles pourront être modifiées par ces mêmes instances, les modifications ainsi intervenues devant figurer dans le présent règlement intérieur dès leur mise en application.

Article 3 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association tels que définis aux articles 5 et 6 des statuts sont les Rotary clubs dont le siège est situé dans les limites territoriales fixées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - MISSION DU GOUVERNEUR

Le Gouverneur assure son mandat bénévolement et s'engage à consacrer tout le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Afin que l'acceptation du Rotarien pressenti ne soit pas tributaire de sa situation matérielle, le Gouverneur sera remboursé des frais exposés pour le bon déroulement de sa mission, ceci sur justificatifs dûment établis et dans les limites du budget présenté et voté par l'Assemblée Générale.

Le Gouverneur élu recevra, pour la couverture des dépenses qui lui incombent avant sa prise de fonction et pour la préparation de cette dernière, une avance transmissible dont le montant maximum sera inscrit au budget de l'exercice de son gouvernement, à charge pour lui d'assurer ladite avance à son successeur.

Article 5 - COMITE DE DIRECTION

Composition

Le Gouverneur constitue un Comité de direction de District composé des responsables districaux des commissions permanentes prévues par le Rotary International, à savoir : l'Administration du District, les Relations publiques, l'Effectif, la Formation, les Actions et la Fondation Rotary.

Les attributions de chaque commission sont déterminées et revues par le Gouverneur en début de mandat. La commission Actions est chargée de développer des activités dans trois domaines d'action : l'action professionnelle, l'action d'intérêt public et l'action internationale.

Les quatre domaines d'action (action intérieure, action professionnelle, action d'intérêt public et action internationale) forment le cadre philosophique et pratique de l'action du District.

Le Gouverneur élu, le Gouverneur, le Past-gouverneur et le Gouverneur nommé travaillent ensemble afin d'assurer la continuité et la succession.

Attribution

Le Comité de direction a pour attribution la mise en œuvre et la coordination du programme d'actions défini par le Gouverneur. Il assure la liaison avec les commissions de même nature mises en place dans les Rotary clubs. Ce Comité se réunira sur convocation du Gouverneur chaque fois que ce dernier le jugera nécessaire et au moins deux fois dans l'année rotarienne.

Élection et durée du mandat

Le Comité de direction, prévu à l'article 11 des statuts, est élu pour une année par l'Assemblée Générale à la diligence du Gouverneur en exercice. Au cours de l'Assemblée Générale, le Gouverneur en exercice (sortant) demandera au Gouverneur élu de présenter les membres du futur comité de direction aux membres présents à l'Assemblée, lesquels éliront ce comité par un vote à main levée. Il devra être procédé à un vote à bulletins secrets sur demande des deux tiers au moins de membres présents à l'Assemblée.

Ainsi que stipulé au dernier alinéa de l'article 11 des statuts, le Gouverneur sortant (Past-gouverneur) est membre de droit du comité de direction et n'est donc pas soumis au vote de l'Assemblée.

Après avoir été élu conformément aux modalités définies ci-dessus, le comité de direction désigne, en son sein, les membres du bureau dont les mandats sont précisés à l'article 11 des statuts. Chacun des membres du bureau est désigné sur proposition du Gouverneur par cooptation et à la majorité des membres restant du comité de direction.

Article 6 - COMMISSION DISTRICALE DES FINANCES

La commission districale des finances est composée de six membres, dont le Gouverneur en exercice, membre de droit, le Past-gouverneur et le Gouverneur élu. Les autres membres sont les trésoriers du District respectivement du Gouverneur en exercice, du Past-gouverneur et du Gouverneur élu.

Article 7 - PRISE EN CHARGES DES FRAIS

Conférence de District : Les membres du Collège des Gouverneurs, le Représentant du Président International, le Président du club organisateur, le coordinateur de la Conférence et le comité d'organisation, les membres du Comité du District, les membres du club organisateur sont invités à la soirée du Gouverneur, et sont à la charge du District.

Chacun paie son hébergement, à l'exception du Représentant du Président International, et des conférenciers extérieurs.

Les membres du Collège des Gouverneurs, les membres du bureau du District, les adjoints au Gouverneur et les présidents de commissions, sont invités, et sont à la charge du District, pour le repas du jour de l'Assemblée.

Assemblée de District : Les membres du Collège des Gouverneurs, et éventuellement les membres du bureau du District, les adjoints de Gouverneur et les présidents de commissions, sont invités, et sont à la charge du District, pour le repas de la veille au soir et le jour de l'Assemblée. Chacun paie son hébergement.

Assemblée Internationale (SFGE Séminaire de Formation des Gouverneurs élus) : Le Gouverneur élu est tenu d'assister à l'Assemblée Internationale qui se réunit chaque année. Le District prend en charge ses frais, et éventuellement ceux de son conjoint, pour la partie qui n'est pas assumée par le Rotary International.

Convention Internationale : La Convention Internationale annuelle réunit les délégués des clubs. Les frais peuvent être supportés par les clubs eux-mêmes. Le Gouverneur assiste à une convention aux frais du District, soit lorsqu'il est élu, soit lorsqu'il est en exercice, ainsi que son conjoint.

Réunions de C.I.P. (Comité inter pays) et autres réunions inter districts : Le Gouverneur choisit les C.I.P. pour lesquels le District souhaite désigner un délégué. Les frais de déplacement sont remboursés par le District, après accord préalable du Gouverneur. Il en est de même pour les autres réunions inter districts.

Conseil de Législation : Le délégué du District, désigné par le Collège des Gouverneurs, est élu au cours de la Conférence de District. Les frais du délégué sont pris en charge en partie par le Rotary International et le solde par le District. Le conseil ne prévoit pas d'activités pour les conjoints, les frais de voyage et de séjour de celui-ci ne sont pris en charge par le District que s'ils sont prévus dans le budget de l'année voté par l'Assemblée Générale.

Remboursement des frais kilométriques et de déplacements : Les frais kilométriques du Gouverneur, pour les deux années de sa fonction (élu et en fonction), sont remboursés sur la base du barème publié par l'administration fiscale. Ses autres frais sont remboursés sur justificatifs.

Les frais kilométriques des autres membres du Comité du District pour des missions exercées dans le cadre de leur fonction sont remboursés sur justificatifs, après accord préalable du Gouverneur, sur la base du tarif fixé en début d'année rotarienne par l'Assemblée Générale lors du vote du budget. Leurs autres frais sont remboursés sur présentations de justificatifs, après accord préalable du Gouverneur et après exécution des missions confiées par celui-ci.

Article 8 - FONDS DE RESERVE

L'association District 1790 du Rotary International dispose d'un Fonds de réserve constitué :

- de la part qui lui a été attribué lors de la division des Districts 1680 et 1750 en trois Districts distincts ; le 1680, le 1750 et le 1790 : soit 362.396 Francs français;
- des excédents de gestion de l'association, des dons et des legs reçus par l'association et des revenus de gestion de ce Fonds de réserve.

Montant du Fonds de Réserve

Il s'agit de permettre à l'association de disposer d'un Fonds de réserve. Ce Fonds est limité à un montant maximum de 50% d'un budget annuel, ce montant pouvant être révisé par l'Assemblée Générale sur proposition du Gouverneur en exercice. Il est destiné à être utilisé pour toute éventualité ou action à laquelle l'association souhaiterait participer financièrement et pour faire face à des déficits éventuels de gestion.

Gestion et utilisation du Fonds de Réserve

Ce Fonds de réserve est déposé sur un compte spécial dont la gestion en bon père de famille est assurée sous la double signature du Gouverneur en exercice et du Past-gouverneur ou à défaut du Gouverneur élu.

L'utilisation du Fonds de réserve est décidée de la manière suivante :

- si la décision peut être prise dans un délai supérieur à un mois, il appartiendra au Gouverneur de prendre l'avis préalable de la commission des finances ;
- si la décision est plus urgente et si le montant du prélèvement sur le Fonds de réserve est inférieur à 6.500 euros, elle sera prise de manière conjointe par le Gouverneur en exercice, le Past-gouverneur ou à défaut le Gouverneur élu.

Dans tous les cas, la décision est portée à la connaissance de l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Alimentation du Fonds de Réserve

En ce qui concerne l'affectation du résultat en fin d'exercice, l'excédent de trésorerie de chaque exercice est prioritairement affecté à la constitution du Fonds de réserve dans la limite de 50% du budget du District, de l'année écoulée.

Le solde, éventuellement disponible, est versé dans les meilleurs délais et pris en recette dans le budget de l'exercice suivant. Il est affecté pour la partie correspondant à la dotation aux amortissements à un compte de provision pour investissement et pour le solde aux actions et œuvres du District. Il est entendu que le Gouverneur sortant ne peut plus engager de dépenses au-delà du trente juin de son année de gouvernorat.

Contrôle du Fonds de Réserve

Le trésorier du District en exercice recevra avant le 30 septembre de l'année rotarienne de son mandat, un état signé par les deux Gouverneurs chargés de la gestion du Fonds de réserve, faisant ressortir :

- La valorisation précise de ce Fonds à la date d'arrêté de compte avec le détail des valeurs mobilières en portefeuille et les extraits de comptes correspondants.
- Les entrées dans le Fonds avec leur origine (dons, legs, excédents de gestion des exercices précédents, etc.)
- Les sorties du Fonds avec leur emploi appuyé de l'accord sur ces emplois signé des gestionnaires du Fonds, à savoir, le Gouverneur en exercice et le Past-gouverneur.

Le rapport des vérificateurs aux comptes s'exprime, chaque année sur la conformité des mouvements du Fonds de réserve, au même titre que sur les opérations de l'exercice.

Article 9 - COMMISSION DE NOMINATION

La commission de nomination du gouverneur comprend deux collèges composés chacun de cinq membres : le collège des anciens gouverneurs et le collège des clubs.

Le collège des anciens gouverneurs

Il est composé des cinq anciens gouverneurs du district 1790 les plus récemment sortis de charge sous la condition d'être encore membres d'un Rotary Club du district 1790.

En cas d'indisponibilité de l'un de ses membres, le mandat n'étant pas autorisé, le gouverneur empêché est remplacé par le gouverneur plus ancien suivant l'ordre d'exercice de la fonction. Le Gouverneur électeur dont le Club présente un candidat ne peut être électeur et il est donc remplacé selon la même règle.

Pour parer à toute absence inopinée, un sixième gouverneur, dans l'ordre d'exercice de la fonction, après que les empêchements annoncés aient été pourvus, est convoqué à la séance de nomination.

Le collège des clubs

Il est composé de cinq clubs titulaires et de cinq clubs suppléants tirés au sort parmi les clubs à jour de leurs obligations notamment financières vis-à-vis du Rotary international et vis-à-vis du district avant la fin du mois d'octobre lors d'une réunion du comité du district.

Le président du club désigne son représentant en observant la règle suivante : le représentant naturel du club est son président en exercice. En cas d'empêchement, il désigne le Past-président et à défaut le président élu.

Au cas où le club est dans l'incapacité d'assumer sa représentation et au cas où l'un des candidats à l'élection au poste de gouverneur appartiendrait à l'un des clubs titulaires, ce club est remplacé par l'un des clubs suppléants dans l'ordre du tirage au sort. Les clubs suppléants observent les mêmes règles pour désigner leur représentant.

Si malgré l'application des règles ci-avant et après épuisement des clubs suppléants, il était impossible de réunir les représentants de cinq clubs le jour fixé pour la réunion de nomination, la commission siègerait valablement en l'état, quel que soit le nombre de clubs représentés, et l'élection aurait lieu avec les seuls membres présents.

La présidence de la Commission de nomination

Elle est assurée par le plus ancien gouverneur membre de la commission de nomination. Le gouverneur en exercice assure outre l'organisation du tirage au sort des clubs, les convocations et l'organisation matérielle de la réunion. Il dispose d'une voix consultative mais ne prend pas part au vote. Le gouverneur élu assure le secrétariat de la séance. Il rédige le procès-verbal signé par le gouverneur président et par lui-même. Il peut être suppléé par le gouverneur nommé.

Réunion de la Commission de nomination

La commission de nomination se réunit sur l'initiative du Gouverneur au moins une fois par an. Elle examine les candidatures régulièrement soumises à la commission selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Rotary International qui sont rappelées en temps utile aux Présidents des clubs par le Gouverneur.

Candidature et nomination du Gouverneur

Le dépôt des candidatures, comportant notamment la délibération de présentation d'un candidat prise par l'Assemblée Générale d'un Club obligatoirement à jour de ses cotisations au R.I. et au District, est clos le 30 novembre de chaque année.

La commission nomme le Gouverneur, qui sera proposé au vote de la Convention Internationale, avant la fin du mois de janvier de l'année rotarienne précédant celle où il sera formé à l'Assemblée Internationale et élu lors de la Convention Internationale. Elle fera part immédiatement de son choix aux clubs.

La candidature proposée à la Convention Internationale est présentée à la plus prochaine réunion des membres de l'association.

Article 10 - COLLEGE DES GOUVERNEURS

Composition

Conformément aux recommandations du manuel de procédure, le District comporte un Collège des Gouverneurs composé des anciens Gouverneurs du District et des anciens Gouverneurs d'autres Districts à condition qu'ils fassent partie de clubs membres du District, ainsi que du Gouverneur en exercice et des Gouverneurs élu et nommé.

Rôle

Considérant que l'expérience des anciens Gouverneurs peut être utile pour assister le Gouverneur et son Comité de direction à la solution de certains problèmes, ce Collège est un organe consultatif, qui donnera des avis sur toutes les questions soumises à son appréciation par le Gouverneur, sans que ce dernier soit tenu par ces avis.

Il participe à l'animation du District. Il constitue la mémoire du District, il est le gardien de l'expérience rotarienne et veille au respect du manuel de procédure. Il participe à la recherche des candidats au poste de Gouverneur du District.

Le Collège est amené à s'exprimer sur des propositions du District, sur des amendements ou des résolutions destinées au conseil de législation. Les membres du Collège peuvent être chargés par le Gouverneur de missions spécifiques.

Réunion

Le Collège se réunit normalement trois fois par an, sur convocation du Gouverneur en exercice qui préside ce Collège : à l'automne, avant la Conférence de District, au printemps, avant le séminaire de formation des présidents élus et à la fin de l'année rotarienne, avant l'Assemblée de District.

Le Gouverneur élu assure le secrétariat, rédige le compte-rendu et le diffuse dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la réunion suivante. Sur demande de la majorité de ses membres, le Collège peut être amené à se réunir exceptionnellement.

Article 11 - QUESTIONS NON TRAITÉES

Toutes les questions posées par l'administration, le fonctionnement ou la gestion de l'association et qui ne trouveraient pas réponse dans les statuts ou le règlement intérieur seront réglées conformément aux statuts et règlements intérieurs du Rotary International et aux dispositions légales et réglementaires du droit français sur les associations.